

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 185
R.G. Trib. Trav. R.G. 13/996/A
Date du prononcé 23 avril 2015
Numéro du rôle 2014/AN/70
En cause de : ONEM c/

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

(*) Sécurité sociale – allocations de chômage – licenciement pour motif équitable – audition – changement d'adresse – mesure d'exclusion – sursis total - droit administratif – motivation formelle des actes administratifs en droit et en fait - droit judiciaire – conclusions sur avis hors délai – code judiciaire art 766, 767 et 771 - AR 25/11/1991, art. 51, 52, 53 bis et 134 – loi 29/07/1991 art 2 et 3.

COVER 01-00000163406-0001-0013-01-01-1



pm

EN CAUSE :

L'Office National de l'Emploi, en abrégé ONEM, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie appelante, représentée par Maître Valentine TARGEZ, substituant son confrère Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 HUY, Rue du Marais, 1,

CONTRE :

Monsieur M B

Partie Intimée, représentée par Maître Simon PALATE, avocat à 5000 NAMUR, rue Henri Lemaître, 78/1,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06 janvier 2015, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 08 mai 2014 par le tribunal du travail de Liège division Namur, 6ème chambre (R.G. 13/996/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 28 mai 2014 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 28 mai 2014 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 juin 2014 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 janvier 2015;
- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 23 octobre 2014;
- les conclusions et conclusions additionnelles de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 04 septembre 2014 et 04 décembre 2014 ;

PAGE 01-00000163406-0002-0013-01-01-4



- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 06 janvier 2015;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 06 janvier 2015 ;

L'avis écrit de Madame Germaine LIGOT, substitut général près la cour du travail de Liège, daté du 19 janvier 2015, déposé au greffe le 22 janvier 2015 et notifié aux parties le 22 janvier 2015, en application de l'article 767§3 du Code judiciaire;

Les conclusions sur avis de la partie intimée déposées au greffe en date du 06 mars 2015;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

0. ECARTEMENT DES CONCLUSIONS SUR AVIS DE LA PARTIE INTIMEE.

« Le juge communique la cause au ministère public au moment où il prononce la clôture des débats. Il en est fait mention ([1 à la feuille d'audience]1) et le juge fixe le délai dans lequel l'avis du ministère public sera donné et dont les parties disposeront pour déposer au greffe des conclusions portant sur le contenu de cet avis

L'avis du ministère public est donné par écrit, à moins qu'en raison des circonstances de la cause il ne soit émis oralement sur-le-champ à l'audience ou, à la demande du ministère public, à une audience ultérieure fixée à cette fin.¹ » ;

« § 1er. Si, en application de l'article 766, alinéa 2, l'avis du ministère public est émis oralement sur-le-champ à l'audience ou à une audience ultérieure fixée à cette fin, les parties qui comparaissent sont entendues immédiatement en leurs observations sur cet avis.

Le juge peut toutefois autoriser la partie qui le demande, à déposer au greffe des conclusions sur l'avis du ministère public. La décision du juge n'est susceptible d'aucun appel.

§ 2. Si l'avis est donné par écrit, le ministère public en donne lecture et le dépose à l'audience dans le délai fixé par le juge conformément à l'article 766, alinéa 1er, aux jour et heure fixés lors de la clôture des débats et indiqués ([1 sur la feuille d'audience]1). L'avis est toutefois déposé dans le même délai au greffe sans qu'il en ait été fait lecture lorsque le juge en a décidé ainsi ou dans le cas visé à l'article 755. <

Lorsque l'avis ne peut être rendu dans ce délai, la cause du retard est indiquée ([1 sur la feuille d'audience]1). <

¹ Article 766 du Code judiciaire.



§ 3. Immédiatement après l'audience ou le dépôt au greffe visés au paragraphe 2, le greffier notifie l'avis du ministère public par lettre missive aux avocats des parties et par pli judiciaire aux parties qui ont comparu sans avocat.

Sauf lorsqu'ils ont répliqué oralement après la lecture de l'avis ou renoncé à leur droit de réplique, les parties disposent du délai fixé conformément à l'article 766, alinéa 1er, à partir de la notification de l'avis du ministère public, pour déposer au greffe des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis.

Les conclusions sont uniquement prises en considération pour autant qu'elles répondent à l'avis du ministère public.² » ;

« Sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré. »³ ;

La feuille d'audience mentionne que l'avis écrit du Ministère public serait déposé et notifié pour le 3 février 2015, les parties ayant un mois pour répliquer à dater de ce délai, soit le 3 mars 2015 ;

Même si l'avis écrit du Ministère public a été notifié aux parties le 22 janvier 2015, les conclusions sur avis de la partie intimée déposées au greffe en date du 6 mars 2015 sont hors délai et doivent être rejetées du délibéré ;

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur en date du 15 mai 2014 ;

L'appel principal du 28 mai 2014, introduit dans les formes et délai, est recevable ;

Par voie de conclusions de 04 septembre 2014, la partie intimée a formé un appel incident qui est recevable ;

2. LES FAITS

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la Cour, résume les faits de la cause de la manière suivante:

² Article 767 du Code judiciaire.

³ Article 771 du Code judiciaire.



Monsieur M 3 (ci-après dénommé Mr. B.), né le 1982, a été occupé par la société namuroise de matériel automobile sous les liens d'un contrat de travail d'ouvrier en qualité de technicien durant la période du 24 juin 2003 au 09 novembre 2012⁴ ;

Suite à deux courriers de mise en demeure relatifs au comportement de Mr. B. au travail des 10 juillet 2012 et 23 octobre 2012, la SA SONAMA a rompu le contrat de travail en date du 09 novembre 2012 moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis⁵ ;

L'employeur a indiqué sur le formulaire C4, à la rubrique « *motifs précis du chômage* » : « *non-respect des consignes* » ;

Interrogé par l'ONEm à propos des circonstances du licenciement, l'employeur a indiqué⁶ : « *Il s'agit de son attitude générale. Après plusieurs remarques orales, j'ai formalisé dans un courrier du 10 juillet 2012 mes principaux reproches. Je lui ai reformulé le 23 octobre 2012. Son attitude n'a changé en rien.*

Mon courrier du 10 juillet 2012 reprend de manière concrète les reproches faits à Mr. B.. Cette attitude n'est pas nouvelle. J'ai fait preuve d'énormément de patience avec lui pour les situations qu'il a rencontrées (environnement familial difficile, suicide de sa maman, séparation).

Il a sans doute imaginé que cette décision de licenciement ne serait jamais prise, qu'il était à l'abri. » ;

Dans le courrier du 10 juillet 2012, l'employeur énumère les problèmes rencontrés : *sautes d'humeur et énervements réguliers, manque de respect par rapport à l'outillage, le nombre excessif de pause cigarette, l'utilisation excessive du GSM, le travail effectué sur des biens personnels pendant les heures d'ouverture de l'atelier, sans accord préalable, le manque de respect des collègues et la mentalité de travail négative* » ;⁷

Dans le courrier du 23 octobre 2012, l'employeur reproche à Mr. B. de s'être caché à 10h25 dans les épaves en train de fumer⁸ ;

A la suite du licenciement, Mr. B. a été convoqué par l'ONEm le 24 janvier 2013⁹, l'examen du dossier laissant apparaître que « *ce licenciement serait dû à son attitude fautive, ce qui peut avoir une conséquence sur le droit aux allocations de chômage* » ;

Mr. B. n'a pas pris connaissance de cette convocation, son propriétaire ayant mis fin au bail du logement qu'il occupait à la date du 14 janvier 2013 ;¹⁰

⁴ Pièce 5a du dossier administratif.

⁵ Pièce 5 du dossier de la partie intimée.

⁶ Pièce 7a du dossier administratif.

⁷ Pièce 7c du dossier administratif.

⁸ Pièce 7b du dossier administratif.

⁹ Pièce 8a du dossier administratif.



Depuis le 15 janvier 2013, Mr. B. réside à Sart-Bernard ¹¹ ;

Le 14 février 2013, soit un mois plus tard, Mr. B. a signalé son changement d'adresse via un formulaire C1 adressé à l'ONEm¹² ;

3. L'ACTION ORIGINALE

Par requête déposée au greffe du Tribunal le 02 mai 2013, Me B sollicite l'annulation de la décision de l'ONEm du 07 février 2013 et la condamnation de l'ONEm au paiement des allocations de chômage, à compter du 02 janvier 2013, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque échéance de paiement ;

Il estime ne pas être chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté et pouvoir bénéficier des allocations de chômage à compter du 02 janvier 2013 ;

Dans sa décision administrative datée du 07 février 2013, l'ONEm a décidé d'exclure Mr. B. à partir du 02 janvier 2013 pendant 13 semaines en raison de son licenciement pour motif équitable suite à son attitude fautive (non-respect de consignes) ;

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Le premier juge a :

- *déclaré le recours recevable et fondé,
- *annulé la décision de l'ONEm du 07 février 2013 pour défaut de motivation, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- *dit pour droit que le demandeur est en droit de bénéficier des allocations de chômage à compter du 02 janvier 2013,
- *condamné l'ONEm au paiement des allocations de chômage à compter 02 janvier 2013 à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque échéance de paiement,
- *condamné l'ONEm aux dépens de 120,25 € ;

¹⁰ Pièce 7 du dossier de la partie intimée.

¹¹ Pièce 9 du dossier de la partie intimée.

¹² Pièce 3a du dossier administratif.



5. L'APPEL

L'ONEm reproche au premier juge d'avoir annulé la décision administrative pour défaut de motivation en ce qui concerne le taux de la sanction infligée ;

L'ONEm estime que la hauteur de la sanction est motivée puisqu'elle se fonde sur les éléments du dossier et le courrier de l'employeur du 10 juillet 2012 ;

Dans la mesure où la décision administrative devait être annulée pour défaut de motivation, l'ONEm considère que la Cour a le pouvoir de se substituer à l'administration ;

6. FONDEMENT

6.1. AUDITION ET CHANGEMENT D'ADRESSE

« § 1er. Le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci, lorsque :

1° le chômeur déménage et la commune de la nouvelle (résidence principale) relève du ressort du même bureau du chômage; (...)

§ 2. Le dossier visé au § 1er doit notamment contenir une déclaration de la situation personnelle et familiale lorsque; (...)

2° le chômeur change de (résidence principale); (...)

§ 3. En cours de chômage, le chômeur doit également déclarer à son organisme de paiement toute modification dans les données, nécessaires à la gestion de son dossier, qu'il a renseignées sur les documents précédemment introduits¹³ » ;

La Cour relève que Mr. B. savait qu'il devait quitter son logement pour le 14 janvier 2013 ;

Depuis le 15 janvier 2013, il a une nouvelle résidence ;

Mr. B. attendra le 14 février 2013 pour en informer l'ONEm ;

Dans ces conditions, il ne peut être fait le reproche qu'il n'a pas reçu la convocation en vue de s'expliquer lors d'une audition dans les bureaux du chômage ;

¹³ Article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (moniteur belge du 31 décembre 1991).



6.2. MOTIVATION EN DROIT ET EN FAIT

Mr. B. estime que la décision n'est pas motivée en droit et en fait ;

*« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».*¹⁴ ;

*« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».*¹⁵ ;

*« Les pouvoirs sont d'attribution : les actes doivent être rédigés de manière à permettre à ceux qui les consultent de les situer par rapport à l'arsenal des dispositions de toute nature qui confèrent des pouvoirs aux diverses autorités ».*¹⁶ ; »

*« La motivation est l'exposé dans l'instrumentum de l'ensemble des raisons qui fondent la décision en fait (à savoir les circonstances concrètes qui ont conduit l'autorité administrative à adopter une telle décision) et en droit (la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision). Elle doit aussi préciser comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir de faits mentionnés, à prendre cette décision ».*¹⁷ ; »

La Cour constate que la décision administrative est motivée en droit puisqu'elle fait référence aux articles de la réglementation du chômage concernés ;

Il en est de même pour les faits puisque Mr. B. peut comprendre et retrouver les éléments concrets du dossier sur lesquels se base l'ONEm en l'espèce ;

L'ONEm se réfère au motif du C4 : « non-respect des consignes » ;

Mr. B. doit comprendre que suite à son licenciement, l'ONEm estime qu'il a eu une attitude fautive suite aux données en sa possession (lettres du 10 juillet 2012, du 23 octobre 2012 et du 09 novembre 2012), la décision faisant référence à ces correspondances connues et contresignées pour accusé de réception ;

Contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, la décision administrative ne doit pas être annulée pour défaut de motivation ;

¹⁴ Article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (moniteur belge du 12 septembre 1991).

¹⁵ Article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

¹⁶ M. LEROY, « La nature, l'étendue et les sanctions de l'obligation de motiver » in « La motivation formelle des actes administratifs », la loi du 29 juillet 1991, p. 133.

¹⁷ Ph. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », R.R.D., 1994, p. 174.



6.3. LICENCIEMENT POUR MOTIF EQUITABLE

« § 1er. Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre :(...)

2° le licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur; »¹⁸

« § 1. Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite d'un licenciement au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, 2°, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus »¹⁹

« Il appartient à l'ONEm d'établir que les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- 1) une attitude fautive du travailleur, soit dans sa vie professionnelle, soit dans sa vie privée si les faits ont une répercussion sur les activités professionnelles. Il n'est pas requis qu'il s'agisse d'une faute susceptible de justifier un licenciement pour motif grave ;*
- 2) un lien de causalité entre la faute et le licenciement. Celui-ci doit être la conséquence directe de la faute. (...);*
- 3) le licenciement doit être la conséquence équitable de l'attitude fautive. Il s'agit ici d'une application du principe de proportionnalité qui implique que le travailleur aurait dû savoir ou à tout le moins supposer que sa faute impliquait un risque de licenciement. »²⁰ ;*

« Lorsque le comportement d'un travailleur, décrit dans une lettre de son employeur expliquant les motifs du licenciement, vise des éléments à connotation subjective dans l'attitude de l'intéressé et d'autre part des éléments objectifs constitutifs de faute (désobéissance chronique), l'employeur précisant qu'outre un avertissement écrit, l'intéressé avait reçu plusieurs avertissements verbaux et que l'on note que le travailleur n'a pas contesté cet avertissement et n'a pas introduit d'action du chef de licenciement abusif, le licenciement pour motif équitable apparaît établi »²¹

Tel est bien le cas en l'espèce puisque Mr. B. a commis plusieurs manquements précisés et personnalisés dans la lettre du 10 juillet 2012 et un comportement récidiviste le 23 octobre 2012 ;

¹⁸ Article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité.

¹⁹ Article 52 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité.

²⁰ B.Graulich, P.Palsterman, « les droits et obligations du chômeur », Kluwer 2003, p.115.

²¹ A.Simon, les sanctions dans la réglementation du chômage, J.T.T.1999, p.107.



Mr. B. devait s'attendre suite aux reproches formulés, s'il persévérait à ne pas respecter les consignes rappelées par l'employeur, à être licencié suite au dernier avertissement envoyé le 23 octobre 2012;

Le lien causal entre les fautes relevées et le licenciement est avéré ;

La Cour relève que le syndicat consulté par Mr. B. ne contesta pas les courriers envoyés par l'employeur et n'intenta pas une action judiciaire pour réparer un préjudice subi suite à un licenciement considéré comme abusif ;

Mr. B. ne réagira pas non plus lors de la prise de connaissance des deux courriers d'avertissement envoyés en juillet et octobre 2012 ;

Dans ces conditions, la Cour considère que Mr. B. est devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté ;

6.4. SANCTION OU MESURE

« Toutefois, lorsqu'un chômeur ne respecte pas les conditions d'octroi des allocations, il subit tout d'abord une première exclusion en vertu des articles 51 et suivants de l'arrêté royal durant la période pendant laquelle ces conditions ne sont plus remplies. La Cour de cassation a régulièrement jugé qu'une décision d'exclusion prise sur la base des articles 51 et suivants – et la récupération qui s'en suit – n'est pas une sanction administrative mais une conséquence du fait que le chômeur ne remplit pas les conditions d'octroi » ;²²

Selon la doctrine, « ainsi l'exclusion du droit aux allocations de chômage pour chômage volontaire est considérée par la Cour de Cassation comme une mesure liée au fait que le chômeur ne satisfait pas à une condition d'octroi » ;²³

« L'exclusion du travailleur qui est ou devient chômeur en raison d'un licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur, comme le prévoit l'article 52, § 1er, 2°, de l'AR du 25 novembre 1991, ne constitue pas une sanction mais une mesure qui est prise à l'égard d'un travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations de chômage, à savoir être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et n'avoir dès lors pas droit aux allocations.

²² N.Hautenne, sanctions : quelques questions et controverses, in ouvrage collectif sur la réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer 2011, p.721.

²³ P-P Van Gehuchten, S.Gilson, « les sanctions administratives en droit social : essai d'une typologie », in ouvrage collectif sur les sanctions administratives, Bruylant 2007, p.425.



Il faut, au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. 18 février 2002, J.T.T. 2002, p. 445) considérer l'exclusion qui a été décidée sur base des articles 51 et suivants de l'AR du 25 novembre 1991 comme n'étant pas une sanction.

Le principe général du droit de l'application de la peine la moins forte, consacré par l'article 2, al. 2 du code pénal et par l'article 15.1 du Pacte international du 19 décembre 1981, ne s'applique pas à une telle mesure. » ;²⁴

L'ONEm a fixé le nombre de semaines d'exclusion à 13 semaines, le minimum étant de 4 semaines et le maximum de 26 semaines ;

« 1er. Pour les événements visés à l'article 51, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur.

§ 2. Pour les événements visés à l'article 51, le directeur peut assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet.

Le délai du sursis est exprimé en nombre de semaines.

§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues aux §§ 1er et 2 si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 52 ou 52bis. » ;²⁵

La Cour constate que Mr. B. a travaillé durant 9 ans pour le même employeur et n'a jamais été sanctionné antérieurement par l'ONEm ;

Suite à l'appel incident sollicité, la Cour estime que Mr. B. peut bénéficier d'un sursis complet en raison de l'absence d'antécédent ;

En conséquence, l'appel est partiellement fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

²⁴ Cour trav.Bruxelles, 8^{ème} chambre, 12 mai 2010, RG 2008/AB/51.483 inédit.

²⁵ Article 53 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité.



Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel la partie intimée a répliqué hors délai;

Rejette les conclusions sur avis de la partie intimée du délibéré ;

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré le recours recevable et fondé, annulé la décision de l'ONEM du 07 février 2013 pour défaut de motivation, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dit pour droit que le demandeur est en droit de bénéficier des allocations de chômage à compter du 02 janvier 2013, condamné l'ONEM au paiement des allocations de chômage à compter du 02 janvier 2013 à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque échéance de paiement ;

Dit pour droit que l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage à partir du 02 janvier 2013 pendant 13 semaines est assortie d'un sursis complet ;

Condamne la partie appelante aux dépens liquidés à la somme de 160,36 € ;

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Rudy GHYSELINCK, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier :

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

PAGE 01-00000163406-0012-0013-01-01-4

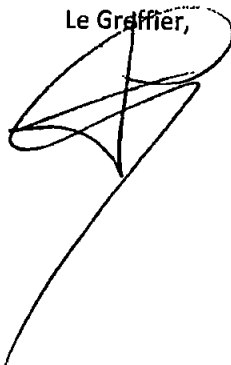


et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le VINGT-TROIS AVRIL DEUX MILLE QUINZE,

par Mr Rudy GHYSELINCK, Conseiller faisant fonction de Président, assisté de M. Frédéric ALEXIS, greffier,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail.

le Président.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and a series of smaller loops and strokes below.